

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le 2 8 FEV. 2023

Pôle: EAU

Affaire suivie par: ROMAN Franck

Tel: +33 4 92 30 20 93

Mél: ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION

CONCERNANT

EXPLOITATION FORESTIÈRE : TRAVERSÉES DES COURS D'EAU DU RAVIN DES COMBES ET DE SES

AFFLUENTS

COMMUNE D'ALLONS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

<u>ATTENTION</u>: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-354-001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de déclaration déposé au guichet unique de l'eau en date du 21 février 2023, instruit au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 22 février 2023, présenté par la société TRIBOULET, et relatif aux traversées des cours d'eau du ravin des Combes et de ses affluents dans le cadre d'une exploitation forestière sur la commune d'ALLONS;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SOCIÉTÉ TRIBOULET 854 ROUTE DES HÉRITIERS 84410 BÉDOIN

concernant les traversées des cours d'eau du ravin des Combes et de ses affluents dans le cadre d'une exploitation forestière sur la commune d'ALLONS.

Les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés dans le dossier comprennent :

- l'utilisation de 8 passages à gué (PG) sur le cours d'eau du ravin des Combes et ses affluents, parmi lesquels 6 sont existants (PG 1, 2, 3, 4, 6 et 7) et 2 sont à créer (PG 5 et 8);
- L'élargissement de la bande de roulement au niveau des passages à gué ;
- PG1 (610 traversées au total et 8 maximum par jour) : sans ouvrage, avec élargissement de la berge en rive gauche ;
- PG2 (610 traversées au total et 8 maximum par jour) : sans ouvrage ;
- PG3 (440 traversées au total et 8 maximum par jour) : sans ouvrage ;
- PG4 (346 traversées au total et 6 maximum par jour) : sans ouvrage ;
- PG5 (16 traversées au total et 6 maximum par jour) : sans ouvrage, avec terrassement des berges ;
- PG6 (32 traversées au total et 6 maximum par jour) : sans ouvrage ;
- PG7 (12 traversées au total et 6 maximum par jour) : sans ouvrage ;
- PG8 (78 traversées au total et 6 maximum par jour) : avec un kit de franchissement de type buse PEHD et rondins de bois ;
- l'utilisation d'une pelle mécanique de 35 tonnes ;
- l'utilisation d'une abatteuse de 20 tonnes ;
- l'utilisation d'un porteur forestier de 20 tonnes à vide et de 35 tonnes avec charge ;
- une durée de travaux de 5 mois ;
- une période de travaux entre le premier juin et le 31 octobre, pour les PG 1, 2, 3, 4, 6 et 7;
- une période de travaux entre le 15 mars et le 31 octobre, pour les PG 5 et 8.

Les mesures de préservation de l'eau et des milieux aquatiques déclarées sont :

- Traversées interdites entre le premier novembre et le 15 mars ;
- Une période de travaux en dehors des périodes pluvieuses et de hautes-eaux ;
- Pas de travaux dans les périmètres de captage d'alimentation en eau potable présents sur le secteur :
- Évitement total de la zone humide présente avec matérialisation physique du périmètre à éviter ;
- installation si besoin de kits de franchissement avec des rondins de pin.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation),	148 m² cumulés dans les lits mineurs	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR : DEVL1404546A
	2°) Dans les autres cas (Déclaration)	7 m ² cumulés dans les lits vifs		. 1

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 22 avril 2023, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ALLONS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ALLONS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la Préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service Environnement et Risques Le Chef du Service Adjoint

Vincent Maye

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'Environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 06 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.